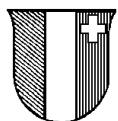


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 12 décembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 2 janvier 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 mars 2026



Loi

modifiant

– la loi de santé (LS)

– la loi sur la police du commerce (LPCom) (Puff)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition de la commission Santé, du 18 février 2025,

décrète :

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le Conseil d'État peut limiter la publicité pour les boissons alcooliques lors de spectacles destinés aux enfants et aux adolescents.

Art. 50a, al. 1 et 1bis (nouvelle teneur)

¹Il est interdit de fumer des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques, au sens du droit fédéral sur les produits du tabac et de la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, dans tous les lieux fermés publics ou accessibles au public, en particulier dans :

^{1bis}Il est interdit de fumer des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques, au sens du droit fédéral sur les produits du tabac et de la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, aux entrées extérieures des structures d'accueil pré- et parascolaires et des écoles de la scolarité obligatoire, ainsi que dans les espaces extérieurs et ouverts qui leur sont liés.

Art. 2 La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 4 (nouveau)

⁴Les autorités désignées par le Conseil d'État peuvent procéder à des achats tests et à des contrôles et sanctionner sur cette base en cas de non-respect des alinéas 1 à 3.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 décembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET